Evolution de la
Documentation Technique de Référence de RTE

Consultation pour la trame-type du Contrat d'Accès au Réseau de Transport pour les Producteurs (« CART Producteur»)

applicable à l'ensemble des installations de production, y compris les installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable situées en mer (Energies Marines Renouvelables)

Bilan de consultation

mars 2021

SOMMAIRE

1. Rappel du contexte, de la concertation et de la consultation 3

1. 1. Contexte 3

1. 2. Concertation 4

1. 3. Consultation 5

1. 4. Objet du document 5

2. Description des principales caractéristiques du contrat proposé 5

2.1. Un CART applicable à l'ensemble des installations de production EMR, avec de nouvelles conditions particulières EMR applicables uniquement aux installations de production AO3 et AO suivants 5

2.2. Les évolutions des conditions générales et des conditions particulières site du CART Producteur 6

a) Réparations 6

b) Modalités de report des interruptions programmées 6

c) Assurances et force majeure 7

d) Cession et résiliation 7

e) Information des créanciers financiers du client 7

2.3. Les nouvelles conditions particulières « EMR » pour les AO3 et AO suivants (CP Site EMR AO3 et AO suivants) 8

a) L'engagement de RTE en matière d'interruptions programmées 8

b) Les conditions de renouvellement et de développement des ouvrages de raccordement 8

3. Retour de la consultation 10

1. Rappel du contexte, de la concertation et de la consultation

1. 1. Contexte

Les installations de production d'électricité issues de sources d'énergie renouvelable implantées en mer (dites Energies Marines Renouvelables, ou « installations de production EMR ») bénéficient du droit d'accès au Réseau Public de Transport (ci-après « RPT ») au même titre que les producteurs terrestres. Les conditions de cet accès sont décrites dans le contrat d'accès au réseau pour les Producteurs (ci-après « CART Producteur » ou « CART-P »).

La loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 dite « Hydrocarbures »[1] a introduit de nouvelles dispositions pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer et ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne après le 1er janvier 2016 (ci-après « installations de production EMR AO3 et suivants »).

La loi Hydrocarbures prévoit notamment que :

- RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, supporte le coût du raccordement correspondant aux conditions techniques prévues par le cahier des charges, y compris les coûts échoués en cas d'abandon de la procédure de mise en concurrence ;
- les éventuelles modifications des conditions techniques à l'initiative du producteur sont à la charge de ce dernier ;
- en cas de défaillance du producteur, ce dernier assume les coûts échoués dans les conditions prévues par le cahier des charges ;
- en cas de dépassement du délai de mise à disposition des ouvrages de raccordement, ou en cas d'avarie ou de dysfonctionnement de ces ouvrages, RTE verse une indemnité au producteur conformément aux dispositions des articles D.342-4-12 et D.342-4-13 du code de l'énergie[2].

Ces dispositions ont vocation à s'appliquer au dialogue concurrentiel n°1/2016 pour la construction d'un parc éolien en mer au large de Dunkerque (« Appel d'Offres n°3 » ou « AO3 ») ainsi qu'aux procédures de mises en concurrence pour de futures installations de production à partir de sources d'énergie renouvelables en mer, également soumises à ces nouvelles dispositions (« futurs Appels d'Offres » ou « AO suivants »).

Dans ce contexte, **la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après « CRE ») n°2018-0753 du 17 mars 2018** a indiqué les grands principes en vue de l'établissement, notamment, du modèle de CART-P applicable aux installations de production concernées (voir infra). Ces principes portent en particulier sur :

- l'engagement de RTE concernant la maintenance des ouvrages de raccordement ;
- les modalités concernant le renouvellement et le développement des ouvrages de raccordement.

[1] Loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement.

[2] Décret n° 2018-222 du 30 mars 2018 fixant le barème d'indemnisation en cas de dépassement du délai de raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer dont le coût est supporté par le gestionnaire de réseau et en cas d'avarie ou de dysfonctionnement affectant la partie terrestre ou maritime des ouvrages de raccordement des installations de production en mer.

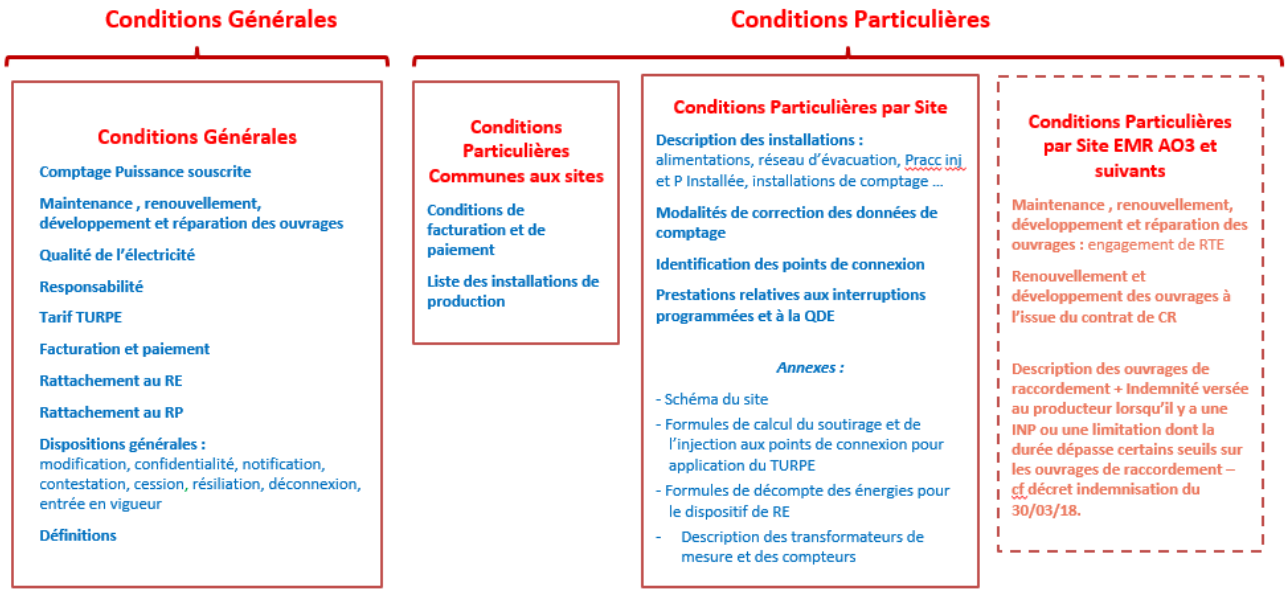
[3] Délibération de la CRE n°2018-075 portant orientations sur les conditions de raccordement et d'accès des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer, à laquelle est jointe une annexe « principes relatifs aux conditions de raccordement et d'accès au réseau public de transport d'électricité des installations de production issues de sources d'énergie renouvelable en mer ».

RTE a ainsi proposé la création, dans le modèle de CART-P, d'une nouvelle trame type de conditions particulières spécifiques aux installations de production EMR des AO3 et AO suivants (les « CP Site EMR AO3 et AO suivants »).

RTE a également proposé de faire évoluer la trame-type des Conditions Générales (ci-après « CG ») du CART-P et la trame type des Conditions Particulières Sites (ci-après « CP Sites ») du CART-P pour les adapter aux spécificités des installations de production EMR de manière générale.

La nouvelle architecture générale du CART-P comporte ainsi :

- une structure commune à l'ensemble des producteurs, y compris les EMR des AO3 et AO suivants, qui comprend les conditions générales, les conditions particulières communes aux sites et les conditions particulières par site ;
- les nouvelles conditions particulières, qui concernent uniquement les sites EMR des AO3 et AO suivants.



1. 2. Concertation

Ce **projet a été présenté et discuté au sein du Groupe de Travail « Raccordement et Accès au réseau des producteurs » du CURTE, qui rassemble l'ensemble des producteurs et leurs organisations professionnelles,** (Syndicat des Energies Renouvelables – SER - et France Energie Eolienne - FEE), mais également des services de la CRE et de la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC). Cette concertation, qui a débuté en septembre 2020 et s'est déroulée jusqu'au mois de décembre 2020[4], a donné lieu à 6 réunions.

4 La délibération de la CRE n°2018-075 prévoyait une saisine en novembre 2020 pour le CART-P. Toutefois, en raison de la crise sanitaire et avec l'accord des services de la CRE, les discussions ont été prolongées.

Elle a permis aux producteurs et à RTE de partager sur les enjeux attachés à l'évolution du CART-P dans le cadre de l'accès au Réseau Public de Transport des EMR. Elle s'est appuyée sur les échanges bilatéraux réalisés en amont avec les lauréats des Appels d'Offre n°1 et 2[5], entre 2017 et 2019.

1. 3. Consultation

La nouvelle trame de CART-P (CG et CP) a été proposée à la consultation du 22 janvier au 12 février 2021.

En réponse à la consultation, RTE a reçu une unique contribution commune de la part du SER et de FEE.

1. 4. Objet du document

Ce bilan résume les principales évolutions apportées à la trame type du CART-P pendant les phases de concertation et de consultation et reprend les remarques du SER et de FEE issues de la consultation avec les réponses apportées par RTE.

Une fois approuvée par la CRE[6], la nouvelle trame type du CART-Producteur sera publiée dans la DTR de RTE et s'appliquera à compter de sa publication.

2. Description des principales caractéristiques du contrat proposé

2.1. Un CART applicable à l'ensemble des installations de production EMR, avec de nouvelles conditions particulières EMR applicables uniquement aux installations de production AO3 et AO suivants

Les conditions générales et les conditions particulières pour chaque site de production évoluent et concernent l'ensemble des producteurs. Par conséquent, elles concernent l'ensemble des installations de production EMR, y compris les EMR des AO1 et AO2.

Les nouvelles conditions particulières spécifiques aux installations de production EMR des AO3 et AO suivants (ci-après « CP Site EMR AO3 et AO suivants ») ont pour objet de préciser les dispositions spécifiques aux installations de production EMR de l'AO3 et des AO suivants en ce qui concerne principalement :

- l'engagement de RTE en matière d'interruptions programmées pour la maintenance des ouvrages de raccordement,
- les conditions de renouvellement et de développement des ouvrages de raccordement à l'issue du contrat de complément de rémunération du producteur,
- les conditions d'indemnisation du client en cas d'avarie ou de dysfonctionnement sur les ouvrages de raccordement, en application de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie.

[5] Installations de production d'électricité issues de sources d'énergie renouvelable dont le point de livraison est situé en mer, ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence pour les sites de : Le Tréport, Fécamp, Courseulles-sur-Mer, Saint-Brieuc, Saint-Nazaire d'une part (appel d'offres n°2011/S 126-208873) et Le Tréport, Iles d'Yeu et de Noirmoutier d'autre part.

[6] En application de l'article 14 du décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges de concession à RTE du Réseau Public de Transport (RPT), la CRE est compétente pour approuver les modèles de contrat d'accès au réseau élaborés par RTE pour les utilisateurs du RPT.

Ces CP Site EMR AO3 et AO suivants viennent compléter ou déroger à certaines dispositions des conditions générales : comme toutes les conditions particulières du CART, elles prévalent sur les conditions générales. Le cas échéant, ces CP seront adaptées aux dispositions des cahiers des charges des futurs appels d'offres.

2.2. Les évolutions des conditions générales et des conditions particulières site du CART Producteur

Les évolutions apportées aux CG et aux CP Sites concernent l'ensemble des producteurs et, par conséquent, l'ensemble des installations de production EMR. Outre des modifications de pure forme, elles concernent les principaux thèmes présentés ci-après.

a) Réparations

Le traitement des réparations liées à une Indisponibilité Non Programmée (INP), qu'elles soient provisoires ou définitives, se déduit aujourd'hui à partir de plusieurs articles des CG du CART. Afin d'en faciliter la lecture, la définition des INP évolue et les modalités d'intervention sont précisées dans l'article 6.1 concernant les interruptions de service liées à une intervention urgente.

b) Modalités de report des interruptions programmées

Les conditions dans lesquelles les interruptions programmées du service d'accès au réseau peuvent être reportées par les parties sont précisées à l'article 6.2.2.

Ainsi, après consultation du client pour établir le programme annuel des travaux sur le RPT et à partir de la date de notification par RTE valant confirmation d'une interruption programmée, un report peut être demandé jusqu'à 2 jours avant la date initialement prévue pour le début de l'interruption programmée, étant précisé que cette interruption ne peut faire l'objet d'un report qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

Il est également précisé que les frais induits pour les deux parties par ce report sont à la charge du demandeur. En effet, un tel report pouvant générer des frais importants pour chacune des parties, il est préférable d'éviter les demandes de report une fois l'intervention confirmée, sauf si les deux parties l'acceptent.

A la demande du SER et de FEE, il est ajouté que les frais induits par le report à prendre en charge par le demandeur du report doivent être dûment justifiés.

Les conséquences sur l'engagement de RTE du report d'une interruption programmée, ou de sa non-exécution en l'absence d'accord préalable des deux parties, sont également précisées. Ainsi, une interruption reportée n'est pas comptabilisée au titre de l'engagement de RTE, étant rappelé qu'en l'absence d'accord entre les parties sur le report, les préjudices occasionnées peuvent être indemnisés par la partie responsable (articles 6.2.1.3, 6.2.2 et 6.2.4 des CG).

Il est enfin ajouté que, lorsqu'une interruption programmée ne peut être réalisée en raison d'une impossibilité de sortie en mer du fait d'une interdiction imposée par les autorités maritimes et/ou d'un phénomène climatique ou météorologique tel que l'intervention risquerait de mettre en danger la sécurité des personnes et/ou des biens, l'interruption programmée est annulée sans qu'il soit besoin d'un accord préalable des parties. Chaque partie prend en charge ses propres frais induits par cette annulation et les jours programmés ne sont pas décomptés au titre de l'engagement de RTE.

Les conditions dans lesquelles l'impossibilité de sortie en mer peut être invoquée sont précisées et prévoient en particulier la fourniture de justificatifs par la partie qui l'invoque. A la demande du SER et de FEE, les exemples de justificatifs (interdiction de sortie provenant d'un Marine Warranty Surveyor ou d'un

prestataire) ont été supprimés. S'agissant de la référence directe à la force majeure telle que définie à l'article 8.5 des CG, RTE n'y est pas favorable. En effet, l'impossibilité de sortie en mer répond à un régime spécifique différent de la force majeure. RTE propose ainsi de renvoyer aux futurs accords qui seront négociés par les parties s'agissant des conditions d'intervention en mer.

c) Assurances et force majeure

RTE propose de faire évoluer la clause sur les assurances (article 8.4 des CG) afin d'assurer une cohérence et une continuité avec la convention de raccordement en reprenant les mêmes dispositions (article 8.7 des conditions générales de la convention de raccordement applicable aux producteurs). Cette évolution précise les couvertures minimales d'assurance de responsabilité à souscrire par les parties ainsi que les modalités selon lesquelles celles-ci se communiquent les informations relatives à ces couvertures.

A la demande du SER et de FEE, RTE est favorable à la suppression de l'obligation de souscription d'un volet « dommages immatériels non consécutifs » dans les polices de responsabilité civile comme il a déjà été acté dans les conventions de raccordement. Ce volet de couverture est en effet le plus difficile à souscrire et le plus onéreux et pourrait pénaliser certains producteurs, sans que sa souscription n'apparaisse indispensable à la protection des parties ou des tiers. En conséquence la rédaction de la trame-type du CART ne reprend pas celle de l'article 8.7 des conditions générales de la convention de raccordement sur ce point.

En concertation avec les producteurs EMR, la clause relative à la force majeure (article 8.5 des CG) évolue pour prévoir la possibilité de modifier, en cas d'accord exprès des parties, la durée d'un événement de force majeure pouvant conduire à la résiliation du CART par l'une des parties sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'autre partie. Dans ce cas, cette durée est fixée à l'annexe 8 des CP Site.

d) Cession et résiliation

Il est proposé de modifier les clauses sur la cession (article 13.6) et la résiliation du CART (article 13.7) afin d'en préciser certaines modalités.

La clause sur la cession a été révisée afin d'indiquer les conditions dans lesquelles RTE peut, lorsque le client cède son site à un tiers, s'engager à proposer un nouveau CART au cessionnaire du sit, dans des délais compatibles avec la cession. RTE rappelle que, en tout état de cause, toute personne dispose du droit d'accéder au réseau de transport. Ainsi, cette clause a simplement pour objet d'apporter des garanties au cessionnaire du site quant aux délais dans lesquels un nouveau CART pourra être conclu. A la demande du SER et de FEE, ce délai est diminué de 6 mois à 3 mois.

En ce qui concerne la clause de résiliation, elle évolue principalement pour préciser les conditions dans lesquelles le CART peut être résilié en cas de manquement d'une partie à une obligation essentielle du contrat. A cet effet, une procédure a été ajoutée pour décrire les étapes pour la mise en œuvre par la partie mise en cause d'un plan d'action pour remédier à ce/ces manquement(s), avant la résiliation du contrat.

e) Information des créanciers financiers du client

A la demande des producteurs EMR, il est proposé de prévoir l'information des créanciers financiers des producteurs en cas d'envoi par RTE au client de lettres recommandées relatives à la résiliation du CART (article 13.7.5). Il est également précisé que l'absence de cet envoi ne peut remettre en cause la ou les procédures engagées par RTE au titre de la résiliation ni entraîner une quelconque mise en jeu de la responsabilité de RTE.

f) Mise en service en plusieurs étapes du raccordement

La mise en service en plusieurs étapes du raccordement étant une flexibilité offerte au service des producteurs, elle est ajoutée à l'article 7.1 des CP Sites qui précise également que, dans ce cas, toute interruption de service liée à cet échelonnement n'est pas comptabilisée au titre de l'engagement de RTE relatif aux interruptions programmées. En effet, une telle interruption fait partie du processus de raccordement, et non des travaux de maintenance programmés par RTE.

2.3. Les nouvelles conditions particulières « EMR » pour les AO3 et AO suivants (CP Site EMR AO3 et AO suivants)

a) L'engagement de RTE en matière d'interruptions programmées

Les principes relatifs aux interruptions programmées du service d'accès au réseau pour l'entretien et le développement du RPT sont décrits dans les CG du CART. Ces principes prévoient que RTE peut interrompre le service d'accès au réseau pour permettre la maintenance et le développement des ouvrages du RPT et que RTE s'engage au niveau de chaque point de connexion de l'installation de production, à faire ses meilleurs efforts pour faire coïncider les dates d'interruptions programmées des ouvrages du RPT avec celles de l'installation de production. Si cela s'avère impossible, RTE prend l'engagement de ne pas dépasser 5 jours d'interruptions programmées sur une période de 3 années civiles consécutives.

Pour les installations de production EMR des AO3 et des AO suivants, cet engagement passe à 11 jours sur une période de 3 années civiles consécutives[7], afin notamment de tenir compte du fait que, pour ces installations, le périmètre des ouvrages du RPT concernés par les travaux programmés inclut également la plateforme en mer.

A l'exception de la durée maximale d'interruptions programmées de 5 jours sur une période de 3 ans, les dispositions des conditions générales du CART-P relatives aux interruptions programmées s'appliquent pour les installations de production EMR des AO3 et AO suivants dans les mêmes conditions que pour les autres producteurs.

b) Les conditions de renouvellement et de développement des ouvrages de raccordement

En cas de décision du producteur EMR de poursuivre l'exploitation de son installation de production au-delà du terme de son contrat d'Obligation d'Achat (ci-après « OA ») ou bien de Complément de Rémunération (ci-après « CR ») dans les mêmes conditions, c'est-à-dire sans modification de son installation de production et/ou des ouvrages de raccordement à son initiative, certains travaux de renouvellement et/ou développement pourraient néanmoins s'avérer nécessaires afin de garantir la continuité du service d'accès au RPT dans les conditions du CART. Dans ce cas, et dans la mesure où ils sont à son initiative, RTE procèdera à sa charge à ces travaux, qui seront réalisés après l'échéance du contrat d'OA ou de CR du producteur et qui ne pourront pas ouvrir droit à indemnisation du producteur. Les modalités de concertation entre RTE et le producteur concernant ces travaux sont précisées dans le CART.

Comme suite à la demande exprimée par le SER et FEE à l'issue de la consultation, RTE précise que les travaux de renouvellement et de développement décrits dans ces conditions particulières concernent des travaux à réaliser lorsque le producteur décide de poursuivre l'exploitation de son site de production au-

[7] Conformément à la délibération CRE n°2018-0757 du 17 mars 2018.

delà du terme de son contrat d'OA ou de CR, sans modification à son initiative de son installation de production et/ou de son raccordement.

En dehors de ce cas, lorsque les travaux en question seront réalisés à l'initiative du client, ils sont réalisés dans les conditions prévues par la procédure de raccordement des installations de production au RPT, qui incluent le cas échéant une participation financière du client.

c) les conditions d'indemnisation du client en cas d'avarie ou de dysfonctionnement sur les ouvrages de raccordement

Conformément à la loi Hydrocarbures, les avaries ou dysfonctionnements des ouvrages de raccordement entraînant une limitation partielle ou totale de la production d'électricité pendant le contrat d'OA ou de CR du producteur ouvrent droit au versement d'indemnités par RTE au producteur, dans des conditions décrites à l'article D.342-4-13 du code de l'énergie[8].

La notion d'« ouvrages de raccordement » ainsi créée par cette loi pour les installations de production EMR AO3 et suivants, est définie dans la convention de raccordement. Leur description est reprise dans les CP Site EMR AO3 et AO suivants, pour préciser le périmètre d'application des dispositions de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie pour le calcul et le versement de l'indemnité.

Les CP Site EMR AO3 et AO suivants du CART précisent également certaines modalités d'application de cet article, notamment la période prise en compte pour le calcul de l'indemnité (pendant le contrat d'achat du producteur), les modalités de calcul de la durée en « équivalent pleine puissance de l'installation » d'une avarie ou d'un dysfonctionnement des ouvrages de raccordement, ainsi que celles de l'énergie non évacuée.

Le délai de carence - ou de franchise - prévu à l'article D.342-4-13 du code de l'énergie correspond à un seuil exprimé « en équivalent pleine puissance maximale de l'installation », qui varie en fonction de la période du contrat d'achat pendant laquelle se produit l'avarie ou le dysfonctionnement et en deçà duquel le producteur n'est pas indemnisé.

Ainsi, pendant les 5 premières années du contrat, le seuil de 10 jours exprimé « en équivalent pleine puissance maximale de l'installation » signifie que lorsque la perte de productible du producteur dépasse l'équivalent de 10 jours de production à pleine puissance, du fait d'avaries ou de dysfonctionnements sur les ouvrages de raccordement, ce dernier est indemnisé. Conformément aux dispositions de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie, cette indemnité est calculée en tenant compte du volume d'énergie non injectée sur le RPT.

Par cohérence, la formule retenue pour calculer la durée équivalente d'une indisponibilité en raison d'une avarie ou d'un dysfonctionnement sur les ouvrages de raccordement, afin de vérifier si le délai de carence est atteint, est fondée sur le volume d'énergie non injectée sur le RPT en cas d'avarie ou dysfonctionnement. Ce volume est déterminé selon des modalités similaires à celles déjà prévues dans les CG du CART (art. 7.2.4) pour l'indemnisation des INP sur le réseau amont, étant précisé qu'il sera tenu compte du dernier programme d'appel déclaré avant l'avarie ou dysfonctionnement.

Afin de le traduire en durée « exprimée en équivalent pleine puissance maximale de l'installation » de production, le volume d'énergie non évacuée est divisé par la puissance de raccordement à l'injection de l'installation du producteur, qui correspond à la puissance maximale que le producteur peut injecter sur le RPT.

[8] On notera que l'indemnité à verser par RTE en cas de retard de la mise à disposition des ouvrages de raccordement, prévue par l'article D.342-4-12 du code de l'énergie ; est pour sa part reprise dans les CP spécifiques à ces EMR de la convention de raccordement

En outre, les cas d'exception pour lesquels l'indemnité n'est pas due sont précisés. Il est ainsi indiqué que, lorsque l'indisponibilité résultant d'une avarie ou d'un dysfonctionnement se prolonge en raison d'un événement de force majeure, d'une faute ou négligence du producteur ou d'une impossibilité de sortie en mer empêchant RTE et/ou le producteur d'intervenir pour réduire l'occurrence et la durée de l'indisponibilité, telle que définie précédemment dans les CG du CART (article 6.2.2), il n'en est pas tenu compte pour le calcul de la durée d'indisponibilité ouvrant droit à indemnisation, y compris pour le calcul de la durée prise en compte pour le délai de carence.

La notion de réseau d'évacuation n'est pas mentionnée ni remise en cause par la loi Hydrocarbures ou l'article D.342-4-13 du code de l'énergie. Dans le cas d'un raccordement terrestre, un producteur n'est pas indemnisé en cas d'avarie ou de dysfonctionnement sur le réseau d'évacuation de son installation[9].

Par conséquent, en dehors des cas d'application de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie, en particulier avant la date de prise d'effet du contrat d'OA ou de CR et après leur échéance, l'article 7.2.2 des CG du CART-P concernant l'absence d'indemnisation des indisponibilités non programmées sur le réseau d'évacuation s'applique pour les installations de production EMR AO3 et suivants.

A propos de la remarque du SER et de FEE au sujet de la prise en compte de la date de mise à disposition de la totalité du raccordement pour l'application de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie, RTE rappelle que, comme indiqué en concertation, si une indisponibilité partielle ou totale des ouvrages de raccordement résultant d'une avarie ou un dysfonctionnement survenu entre cette date et la date de prise d'effet du contrat se prolonge pendant ce contrat, alors l'indemnité est due.

* * *

3. Retour de la consultation

Comme évoqué supra, RTE a reçu une unique contribution commune de la part du SER et de FEE en réponse à la consultation. Les commentaires du SER et de FEE ont principalement porté sur les points ci-dessous. Les réponses apportées par RTE figurent en bleu.

1. CART-P : Conditions Générales

1.1. Interventions urgentes (article 6.1)

Le SER et la FEE s'interrogent sur l'indemnisation en cas d'interruptions liées à une intervention urgente : quel régime s'applique ? Notamment la notion « d'incident » est insuffisamment précise et renvoie-t-elle à une Avarie ou à un Dysfonctionnement ?

> Réponse RTE : le régime qui s'applique aux interruptions décrites dans cet article est celui des Indisponibilités Non Programmées (INP). Ces interruptions répondent en effet à la définition des INP :

[9] La notion de réseau d'évacuation est définie par l'article 17-V du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, approuvé par le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006, lequel pose en outre le principe d'une absence d'indemnisation du producteur en cas d'indisponibilités fortuites sur le réseau d'évacuation. Ce principe est reproduit à l'article 7.2.2 des CG du CART.

« Indisponibilité Non Programmée :

Indisponibilité résultant soit du fonctionnement d'un automatisme, soit d'une action volontaire dans le cadre d'une intervention urgente pour assurer la sécurité des personnes ou des biens (telle qu'une opération dite de « retrait urgent »). En cas d'action volontaire, l'origine de l'Indisponibilité est soit un risque électrique de proximité d'un ouvrage vis-à-vis d'un tiers, soit une anomalie imprévisible et irrésistible identifiée sur un ouvrage, nécessitant la remise en état et conduisant à la mise hors service au plus tôt de l'ouvrage, soit une réparation définitive consécutive à une réparation provisoire ».

Lorsque l'incident à l'origine d'une intervention urgente est une avarie ou un dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement, l'interruption de service qui en résulte est indemnisée conformément à l'article 5.2 des Conditions Particulières EMR, qui prévaut sur les Conditions Générales.

1.2. Interruptions programmées (article 6.2)

Dans la version actuellement en vigueur du CART, les conditions de report d'une Indisponibilité Programmée ne prévoient pas de refus exprès de l'une des Parties à la demande de l'autre Partie de reporter l'Intervention Programmée.

La proposition de trame soumise par RTE introduit ce refus exprès dans le paragraphe a). Il nous semble donc nécessaire d'encadrer les conditions de ce refus, sans quoi la possibilité même d'un report deviendrait purement théorique. En effet tout report génère nécessairement des conséquences opérationnelles sur les Parties puisqu'il nécessite, par définition, une replanification des ressources. La contrainte opérationnelle imposée par cette replanification n'apparait pas comme un motif suffisant de refus. De même, les conséquences financières directes de cette replanification, telles que les coûts de mobilisation-démobilisation d'équipes d'intervention, ne peuvent pas être un motif de refus dans la mesure où il est déjà prévu que les frais induits par le report sont à la charge du demandeur. C'est pourquoi nous proposons que ce refus soit dûment motivé par des raisons techniques.

Concernant l'annulation d'une Intervention programmée du fait d'une impossibilité de sortie en mer du fait d'une interdiction imposée par les autorités maritimes et/ou d'un phénomène climatique ou météorologique, RTE précise dans sa notice explicative que "**lorsque des événements extérieurs assimilables à de la force majeure** - tels qu'une interdiction de sortie en mer par une autorité maritime ou un *Marine Warranty Surveyor*, ou encore l'impossibilité pour un prestataire en charge du transfert maritime des personnes et des biens d'effectuer cette opération en raison de conditions météo défavorables … - empêchent RTE ou le producteur d'intervenir en mer, il n'est pas souhaitable d'inciter l'une ou l'autre des parties à maintenir coûte que coûte l'intervention, au risque de mettre en danger la sécurité des personnes et/ou des biens. Les conditions dans lesquelles cette clause peut être invoquée sont précisées et prévoient en particulier la fourniture de justificatifs par la partie qui l'invoque."

Nous rejoignons pleinement RTE sur le fait qu'il n'est pas souhaitable d'inciter l'une ou l'autre des parties à maintenir coûte que coûte l'intervention, au risque de mettre en danger la sécurité des personnes et/ou des biens. De même nous sommes d'accord avec RTE sur le fait que l'impossibilité d'intervenir doit être fondée sur l'occurrence d'évènement extérieurs assimilables à de la force majeure. C'est pourquoi nous proposons d'introduire explicitement dans la trame du CART la référence à la force majeure telle que décrite à l'article 8.5 (Force Majeure). L'impossibilité de sortie en mer dans de telles circonstances météorologiques ou du fait des autorités maritimes s'imposera naturellement aux deux Parties.

En revanche, nous proposons de supprimer la note de bas de page (5) qui introduit des justifications non assimilables à de la force majeure, telle que le refus d'un prestataire en charge du transfert maritime, car il appartient à chacune des Parties de mettre en œuvre les moyens adaptés à l'intervention à réaliser. En effet un prestataire peut refuser d'effectuer un transfert pour des raisons de sécurité, certes justifiées, mais propres à son matériel. Or chaque Partie est pleinement responsable du choix du matériel qu'elle

met en œuvre et qui résulte d'un choix technique et économique. Si les moyens mis en œuvre sont sous-dimensionnés entrainant de ce fait une faible accessibilité, l'autre Partie ne doit pas être pénalisée par les conséquences de ce choix. De même un expert maritime, "*Marine Warranty Surveyor*", fondera son appréciation sur des standards adaptés à des moyens nautiques précis. Conserver la note (5) impliquerait que l'une des Parties pourrait se soustraire à sa responsabilité pour tous les problèmes d'accessibilité et de fenêtre météo, consubstantiels à la nature même de l'activité d'exploitation en mer.

Nous proposons donc la formulation suivante :

"6. 2 Interruptions Programmées

6.2.2 Programmation des Interruptions

6.2.2.2. Dispositions applicables en l'absence de Contrat de Gestion Prévisionnelle

a) Conditions de report d'une Interruption Programmée confirmée

Si l'une des Parties demande à l'autre le report d'une Interruption Programmée confirmée, elle le Notifie à l'autre Partie dans les meilleurs délais. Sauf refus exprès de report par l'autre Partie, les Parties se rapprochent en vue de fixer, d'un commun accord et au plus tard deux (2) Jours avant la date initialement prévue pour le début de l'Interruption Programmée, une nouvelle date d'Interruption Programmée située dans un délai qui ne peut excéder 6 mois à compter de la date initialement prévue. Les frais induits, dûment justifiés, par ce report pour les deux Parties sont à la charge du demandeur.

Le refus exprès de report par l'une des Parties s'accompagne de la motivation écrite de ce refus, fondée sur des justifications techniques, telles que le dépassement des tolérances sur les délais de maintenance ou un risque imminent sur les matériels.

En cas de refus exprès de report dûment motivé par l'autre Partie ou en l'absence d'accord sur une date de report, l'Interruption Programmée est maintenue à la date initialement prévue.

Après un premier report, l'Interruption Programmée ne peut faire l'objet d'un nouveau report qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre Partie. Une nouvelle date est recherchée par les Parties selon les mêmes modalités que pour le premier report." :

b) ***Non-exécution d'une Interruption Programmée confirmée en l'absence d'accord préalable des deux Parties***

En cas de non-exécution par RTE d'une Interruption Programmée confirmée sans accord préalable et écrit du Client, ce dernier est indemnisé dans les conditions prévues à l'article 6.2.4. En cas de non-exécution d'une intervention programmée par le Client sans accord préalable de RTE et qui empêche la réalisation par RTE d'une Interruption Programmée confirmée, le Client est tenu de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés à RTE

Lorsqu'une Interruption Programmée confirmée ne peut être réalisée en raison d'une impossibilité de sortie en mer du fait d'une interdiction imposée par les autorités maritimes et/ou d'un phénomène climatique ou météorologique assimilable à de la force majeure telle que définie à l'article 8.5 (Force Majeure), de telle sorte que l'intervention risquerait de mettre en danger la sécurité des personnes et/ou des biens, l'Interruption Programmée est annulée sans qu'il soit besoin d'un accord préalable des Parties. Chaque Partie prend en charge ses propres frais induits par cette annulation et les jours programmés ne sont pas décomptés au titre de l'engagement visé à l'article 6.2.1.1.

En cas de dépassement de la durée prévue de l'Interruption Programmée pour ces mêmes raisons, chaque Partie prend également en charge ses propres frais induits par ce dépassement.

La Partie qui invoque un tel évènement Notifie à l'autre Partie, sans délai à compter de la connaissance dudit événement et, lorsque cela est possible, en amont de sa survenance, une Notification précisant :

(i) les preuves objectives satisfaisantes au regard de l'existence de l'évènement (5),

(ii) tous détails quant à la nature de l'évènement invoqué qui affecte directement la Partie,

(iii) la date de début de l'événement, et

(iv) la durée probable de l'événement et ses conséquences pour la réalisation de l'Interruption Programmée.

Les Parties se réunissent dans les meilleurs délais afin de fixer d'un commun accord une nouvelle date d'Interruption Programmée dans un délai qui ne peut excéder ~~6~~ 12 mois à compter de la date initialement prévue.

~~*(5) Par exemple : justificatifs objectifs provenant d'une autorité maritime, d'un Marine Warranty Surveyor, d'un prestataire en charge du transfert maritime des personnes et des biens … "*~~

Réponse RTE :

Une fois les interruptions programmées concertées entre les parties et notifiées par RTE dans les conditions indiquées par le CART, celles-ci sont considérées comme confirmées. C'est pourquoi il est nécessaire que chaque partie puisse s'opposer à une demande de report. A cet égard, RTE rappelle qu'un report peut engendrer des contraintes opérationnelles fortes, qui apparaissent comme un motif suffisant au regard des coûts qu'elles peuvent engendrer pour la collectivité.

Ainsi, RTE n'est pas favorable à limiter les possibilités de refus à de simples motifs techniques.

En conséquence et afin de répondre aux inquiétudes des Producteurs s'agissant des conditions de refus d'une demande de report, RTE propose de revenir à une rédaction de l'article 6.2.2.2.a) plus proche de la rédaction actuelle du CART-P. En effet, bien que la version actuelle du CART ne mentionne pas la notion de « refus exprès » en cas de demande de report, il y est précisé que le report d'une Interruption Programmée nécessite l'accord des deux parties (*« Les Parties pourront d'un commun accord décider de reporter une Interruption Programmée jusqu'à la veille de cette Interruption Programmée »).*

Par ailleurs, RTE est favorable pour préciser que, en cas d'accord pour un report, les frais induits à la charge du demandeur doivent être justifiés.

En ce qui concerne la proposition pour l'article 6.2.2.2.b), RTE est favorable pour enlever la note de bas de page faisant référence au Marine Warranty Surveyor et aux prestataires en charge du transfert maritime, pour les raisons exposées par le SER et la FEE. En outre, RTE partage le point de vue des Producteurs selon lequel le choix du matériel que chaque partie met en œuvre résulte d'un choix technique et économique et propose par conséquent de renvoyer, pour le recours à la clause d'impossibilité de sortie en mer, aux accords qui seront pris entre les parties pour les conditions d'intervention en mer.

1.3. Engagements du Client en matière de limitation des perturbations provenant de son Installation de Production (article 7.6)

La Convention de Raccordement et ses Conditions Spécifiques Site stipulent des spécifications techniques que doit remplir l'Installation de Production. Etant donné que le Producteur investit en premier lieu dans des équipements au regard des exigences de la Convention de Raccordement, tandis que la signature du CART intervient beaucoup plus tardivement et que sa trame est susceptible d'évoluer après la signature de la Convention de Raccordement, il est indispensable de préciser que les dispositions de la Convention de raccordement prévalent sur celles du CART afin d'éviter que de nouveaux investissements ne soient requis a posteriori de manière rétroactive.

C'est pourquoi nous proposons l'ajout suivant :

" 7.6.1 Principes

Le respect par RTE de ses engagements en matière de qualité de l'électricité suppose que le Client limite à un niveau raisonnable les perturbations provenant de l'Installation de Production.
Dans ce cadre, et dans la mesure où ces engagements ne sont pas plus contraignants que ceux prévus dans la Convention de raccordement et ses Conditions Spécifiques Site, le Client s'engage à : (..)"

Réponse RTE :

RTE comprend le point soulevé par les producteurs. Toutefois, cette proposition ayant été soulevée en fin de processus, au stade de la consultation, RTE propose de l'instruire au cours de la prochaine concertation sur le CART Producteur, prévue cette année.

1.4. Responsabilités (article 8.1)

RTE peut-il préciser la définition des « préjudices réels » ? Comment ceux-ci sont-ils évalués et justifiés ?

Réponse RTE :

Cette notion étant redondante avec la notion de préjudice certain, elle peut être enlevée.

1.5. Assurances (article 8.4)

RTE propose de faire évoluer la clause sur les assurances (article 8.4 des CG) afin d'assurer une cohérence et une continuité avec la convention de raccordement en reprenant les mêmes dispositions (article 8.7 des conditions générales de la convention de raccordement applicable aux producteurs).

Ce faisant, RTE renforce les obligations des Producteurs en termes d'assurance. En effet, la couverture assurance des dommages immatériels non consécutifs, requise par RTE dans la nouvelle trame proposée, n'est pas jusqu'à présent souscrite par les Producteurs.

La couverture assurance dommages immatériels non consécutifs est particulièrement onéreuse et aurait pour conséquence d'augmenter le coût de l'électricité pour le consommateur, les Producteurs devant reporter les surcoûts induits par cette assurance sur le prix de l'électricité.

Nous entendons le souci de cohérence entre les deux textes de la part de RTE. Cependant, dans le cadre des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement, RTE prévoit que les Parties puissent déroger à l'obligation de souscrire à une couverture des dommages immatériels non consécutifs car il juge les risques trop faibles au regard du coût de cette assurance.

Nous considérons qu'il en est de même dans le cadre du CART (cf. rapport 2019 de RTE sur la Qualité de l'Electricité) et proposons de supprimer l'obligation pour l'ensemble des Producteurs de souscrire une assurance couvrant les dommages immatériels non consécutifs, sauf à ce que RTE démontre, sur la base de son expérience, que la survenue de tels risques justifie la souscription par toutes les Installations de Production d'une telle couverture assurance et un renchérissement pour la collectivité du coût de l'électricité.

"8.4 Assurances
Les Parties souscrivent et maintiennent en vigueur pour la durée de leurs responsabilités respectives, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, une couverture d'assurance des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et contractuelle qu'elles encourent du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Les couvertures d'assurance de responsabilité des Parties doivent comporter les couvertures minimales suivantes :

1°) Pour les Installations de Production : cogénérations, cycles combinés au gaz ou tout type d'Installation ayant du gaz comme source d'énergie, incinérateurs de matière non gazeuse, éoliens, hydraulique et autres, d'une puissance supérieure ou égale à 40 MW :

- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, au minimum : 23 M€ (vingt-trois millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 30 M€ (trente millions d'euros) ;

~~*- les dommages immatériels non consécutifs, au minimum : 5 M€ (cinq millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 8 M€ (huit millions d'euros).*~~

2° Pour les Installations de Production : cogénérations, cycles combinés au gaz ou tout type d'Installation ayant du gaz comme source d'énergie, incinérateurs de matière non gazeuse, éoliens, hydraulique et autres, d'une puissance inférieure à 40 MW :

- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, au minimum : 8 M€ (huit millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 30 M€ (trente millions d'euros) ;

~~*- les dommages immatériels non consécutifs, au minimum : 1 M€ (un million d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 8 M€ (huit millions d'euros).*~~

Lors de la signature du Contrat, chaque Partie Notifie à l'autre Partie la ou les attestations d'assurance correspondante(s), émanant de son ou ses assureur(s) et précisant notamment la nature des garanties souscrites, les montants garantis et la période de validité.

Par la suite, sur demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui communique la ou les attestations d'assurance en cours de validité et répondant aux mêmes caractéristiques.

Réponse RTE :

Comme indiqué en première partie de ce document, RTE n'a pas d'objection à cette suppression.

1.6. Divers

1.6.1. Cession (art. 13.6 b) : délai de notification

Le délai de six mois précisé par RTE dans son projet est trop long par rapport au processus de cession de sociétés généralement observé. Un tel délai contraindrait à mettre en place un nouveau projet de CART avec le potentiel cessionnaire avant même que la transaction n'ait été conclue, ce qui serait contreproductif. Le SER & FEE proposent donc de réduire ce délai à un mois.

"En cas de cession de Site entraînant un changement de numéro de SIRET, le Client s'engage à Notifier au préalable à RTE, au moins ~~6 (six)~~ 1 (un) mois avant la date envisagée de cession du Site l'identité et l'adresse du cessionnaire en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés".

Réponse RTE : RTE est favorable pour réduire ce délai à trois mois. Cette disposition concernant l'ensemble des producteurs, le délai de 1 mois apparaît trop réduit dans le cas d'une société multi-sites qui souhaiterait céder tous ses sites en même temps pour garantir que le cessionnaire puisse disposer de ses nouveaux CART à la date souhaitée, dans des conditions satisfaisantes.

1.6.2. Résiliation sans faute ou en cas de force majeure (art. 13.7.1)

Contresens à corriger :

"Les Parties conviennent que seule la lettre recommandée avec avis de réception adressée par voie postale fait foi et que l'absence d'envoi du courriel ne saurait entraîner la mise en jeu de la responsabilité de ~~l'autre~~ la Partie n'ayant pas notifié la force majeure par courriel ni remettre en cause ou reporter la date de prise d'effet de la résiliation".

Réponse RTE : la remarque est prise en compte.

1.6.3. Plan de maintenance

RTE a publié dans la documentation technique de référence son « Plan de maintenance de la partie sous-marine du raccordement des installations de production éoliennes en mer - Septembre 2017 » : il serait souhaitable que ce dernier soit rappelé dans les conditions contractuelles du CART-P des installations de production en mer ne bénéficiant pas d'engagement de résultats au titre de la législation - cela concerne les projets AO1, AO2 et AAP Flottants. Outre le fait que RTE doit faire ses meilleurs efforts, la mise en œuvre des bonnes pratiques décrites dans le plan de maintenance devraient être a minima un engagement RTE.

Réponse RTE :

RTE a publié, dans une volonté de transparence, un document présentant à date le *« Plan de maintenance de la partie sous-marine du raccordement des installations de production éoliennes en mer - Septembre 2017 »* sur son site institutionnel (cf lien).

Ce plan de maintenance constitue un document d'information technique qui est par nature évolutif, en fonction du retour d'expérience, des évolutions technologiques et de l'environnement des ouvrages.

RTE rappelle que la disponibilité des installations de production en mer, que ce soit celle des projets AO1, AO2, AAP flottants ou AO3 et AO suivants, participe pleinement à la sûreté du système électrique, enjeu majeur pour RTE. Il est donc important pour RTE d'effectuer les travaux de maintenance nécessaires, sans distinction entre réseau d'évacuation ou réseau amont, afin de garantir les conditions d'accès au réseau des sites de production et leur disponibilité pour une exploitation en sûreté du système électrique.

Le principal enjeu du CART en matière de maintenance pour l'accès au réseau consiste à ce que RTE et le client échangent suffisamment en amont pour planifier leurs opérations de maintenance de manière coordonnée, ce qui fait l'objet de l'engagement contractuel décrit dans le CART.

2. CART-P : Conditions Particulières EMR AO3 et Suivants

2.1. Conditions de renouvellement et de développement des Ouvrages de Raccordement (article 4 des CP AO3 et suivants)

La durée de vie des parcs éolien en mer est de 30 ans et plus. Or la rédaction proposée par RTE pourrait laisser entendre qu'au-delà de 20 ans l'accès au RPT pourrait être remise en question. Cette incertitude n'est pas acceptable pour les Producteurs et les parties prenantes au projet. Il est essentiel de clarifier que l'accès au réseau est garanti dans la durée et permet de continuer à exploiter l'Installation de Production sur l'intégralité de sa durée de vie. La durée de vie des Ouvrages Raccordement doit être cohérente avec la durée de vie des parcs éoliens en mer. Enfin si l'Installation de Production n'est pas modifiée (repowering, démantèlement…), les Ouvrages de Raccordement devront probablement être maintenus et renouveler pour partie en fonction de la durée de vie de ses composants mais pas développer. Le développement des Ouvrages de Raccordement est requis seulement si l'Installation de Production est modifiée.

Nous proposons donc les amendements ci-après :

En cas de décision du Client de poursuivre, dans les mêmes conditions, l'exploitation du Site de Production au-delà du terme du contrat [d'achat pour l'électricité produite / offrant un complément de rémunération à l'électricité produite] dont il bénéficie en application de l'article L.311-12 du code de

l'énergie, RTE procèdera, le cas échéant, aux travaux de maintenance et de renouvellement ~~et de développement~~ des Ouvrages de Raccordement nécessaires pour permettre la continuité du service d'accès au RPT tel que prévu dans le CART en vigueur.

Dans cette optique, RTE et le Client conviennent des modalités suivantes :

- au cours de l'année précédant l'échéance du contrat dont le Producteur bénéficie en application de l'article L.311-12 du code de l'énergie, RTE informera le Client, après concertation avec ce dernier et sur la base des informations qui lui auront été communiquées au préalable par le Client, ~~des modalités techniques du maintien de l'accès au RPT du Site de Production et~~, le cas échéant, de la consistance des travaux de maintenance et de renouvellement ~~et de développement~~ des Ouvrages de Raccordement à réaliser dans ce cadre ainsi que d'un calendrier prévisionnel de réalisation de ces travaux ;

- les travaux ainsi identifiés seront réalisés après la date d'échéance du contrat dont le Client bénéficie en application de l'article L.311-12 du code de l'énergie et seront à la charge de RTE ;

- les indisponibilités du RPT induites par ces travaux n'ouvriront pas droit à indemnisation du Client.

La date d'échéance du contrat [d'achat pour l'électricité produite / offrant un complément de rémunération à l'électricité produite] est fixée à l'article 7 des présentes Conditions Particulières.

En cas de décision du Client de poursuivre, dans de nouvelles conditions, l'exploitation du Site de Production au-delà du terme du contrat [d'achat pour l'électricité produite / offrant un complément de rémunération à l'électricité produite] dont il bénéficie en application de l'article L.311-12 du code de l'énergie, RTE procèdera, le cas échéant, aux travaux ~~de renouvellement et~~ de développement des Ouvrages de Raccordement nécessaires pour permettre la continuité du service d'accès au RPT suivant les modalités prévues au paragraphe précédent.

Réponse RTE :

L'accès au réseau est un droit garanti au producteur en application du code de l'énergie. RTE ne peut refuser ou suspendre cet accès que dans certains cas particuliers strictement encadrés. En dehors de ces cas particuliers, l'accès au réseau est garanti pour toute installation de production, sans limite de temps : il n'y a donc pas lieu de remettre ce droit en question à l'échéance du contrat *[d'achat pour l'électricité produite / offrant un complément de rémunération à l'électricité produite]* du producteur.

Pour autant, lorsque le client ne modifie pas son installation de production ni ne demande de modification de son raccordement, la continuité du service d'accès peut nécessiter des travaux de renouvellement et/ou développement des ouvrages, qui seront à réaliser dans les conditions prévues par les conditions générales du CART.

En outre, l'article 4 des CP Site EMR AO3 et AO suivants précise les conditions spécifiques de planification et de prise en charge financière des travaux nécessaires à la continuité de l'accès au réseau et réalisés à l'issue du contrat de complément de rémunération / contrat d'achat pour les installations de production concernées par ces CP, lorsqu'il n'y a aucune modification de son installation de production et/ou des ouvrages de raccordement à l'initiative du producteur. Cet article indique que les travaux ainsi décidés par RTE, après accord du producteur, sont pris en charge par RTE et ne donneront pas lieu à indemnisation du producteur.

Comme suite à la demande exprimée par le SER et FEE à l'issue de la consultation, concernant la distinction des travaux réalisés dans les mêmes ou dans de nouvelles conditions selon la décision du client, RTE précise que lorsque ces travaux sont réalisés avec modification de son installation de production et/ou des ouvrages de raccordement à l'initiative du client, ils sont réalisés dans les conditions prévues par la procédure de raccordement des installations de production au RPT, qui incluent le cas échéant une participation financière du client.

Ainsi, il est rajouté dans cet article 4 des CP Site EMR AO3 et AO suivants que ces travaux concernent spécifiquement les travaux réalisés en cas de décision du client de poursuivre l'exploitation du site de production au-delà du terme du contrat *[d'achat pour l'électricité produite / offrant un complément de rémunération à l'électricité produite]*, sans modification à son initiative de son installation de production et/ou des ouvrages de raccordement.

2.2. Indemnisation du Client en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement (article 5 des CP AO3 et suivants)

2.2.1. Calcul de la durée de carence pour le versement d'une indemnité de la part de RTE en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement (article 5.2)

Dans les Conditions Particulières EMR applicables aux installations AO3 et suivants, RTE précise les conditions d'indemnisation du client en cas d'avarie ou de dysfonctionnement sur les ouvrages de raccordement, en application de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie.

L'interprétation faite par RTE du paragraphe II de l'article D. 342-4-13 du code l'énergie en ce qui concerne la détermination de la durée de l'indisponibilité totale ou partielle à partie de laquelle RTE indemnisera le Producteur nous apparait comme erronée.

En effet le code l'énergie prévoit que: "II.- L'indemnité est due lorsque l'avarie ou le dysfonctionnement […] occasionne sur cette période une indisponibilité totale ou partielle de ces ouvrages d'une durée cumulée supérieure aux valeurs ci-dessous, exprimées en équivalent pleine puissance maximale de l'installation:

(i) dix jours, pendant la période comprise entre la date de prise d'effet dudit contrat et la date tombant cinq ans après cette date ;

(ii) trente jours, pendant la période comprise entre la date tombant cinq ans après la date de prise d'effet dudit contrat et la date tombant quinze ans après cette date;

(iii) quarante-cinq jours, pendant la période comprise entre la date tombant quinze ans après la date de prise d'effet dudit contrat et le terme de ce contrat."

RTE propose un calcul de la durée de carence ouvrant droit à indemnisation variant en fonction des conditions de vent. Dans sa notice explicative RTE ne justifie pas l'interprétation qu'il donne du code l'énergie. Si l'on se réfère au cas d'indemnisation du Producteur par RTE prévus par ailleurs dans le CART en cas d'Interruption Programmée, celle-ci ouvre droit à indemnisation lorsque la durée cumulée de l'Interruption Programmée excède l'engagement pris par RTE de 5 Jours Ouvrés (11 Jours Ouvrés dans le cas des EMR AO3 et suivants) sur 3 ans consécutifs. Le délai de carence de 5, ou 11 jours suivant les cas, ne dépend pas des conditions de vent pendant l'Interruption programmée mais bien d'un nombre de jours comptabilisés sur chaque Point de Connexion au RPT. La formule proposée par RTE n'est pas cohérente avec le calcul du délai de carence applicable aux Interruptions Programmées.

Le délai de carence prévu par l'article D.342-4-13 du code de l'énergie a vocation à permettre à RTE d'intervenir pour remédier à l'avarie. Ce délai est forfaitaire et ne devrait pas dépendre de la production du parc pendant l'indisponibilité des ouvrages.

Ainsi, en cas d'avarie sur les Ouvrages de Raccordement, l'indemnité devrait être due par RTE dès lors que la durée d'indisponibilité, pondérée de la fraction de la capacité indisponible des Ouvrages de Raccordement, dépasse la durée énoncée à l'article D. 342-4-13 du code l'énergie. Cela nous amène donc à proposer la formule indiquée ci-dessous.

A titre d'illustration, si l'on considère un Ouvrage de Raccordement d'une capacité totale de 600 MW qui voit sa capacité réduite à 300 MW suite à une avarie, sur l'un des 2 câbles export, qui dure 100 jours. Alors la durée d'indisponibilité en équivalent pleine puissance sera, d'après notre formule :

- D = 100j x 300/600 = 50 jours. Cette durée dépassant les 10/30/45 jours évoqués plus haut, au-delà de ce délai de carence, il y aura donc une indemnisation de l''énergie non injectée par l'Installation quelle que soit la période du contrat d'achat d'électricité pendant laquelle survient l'avarie.

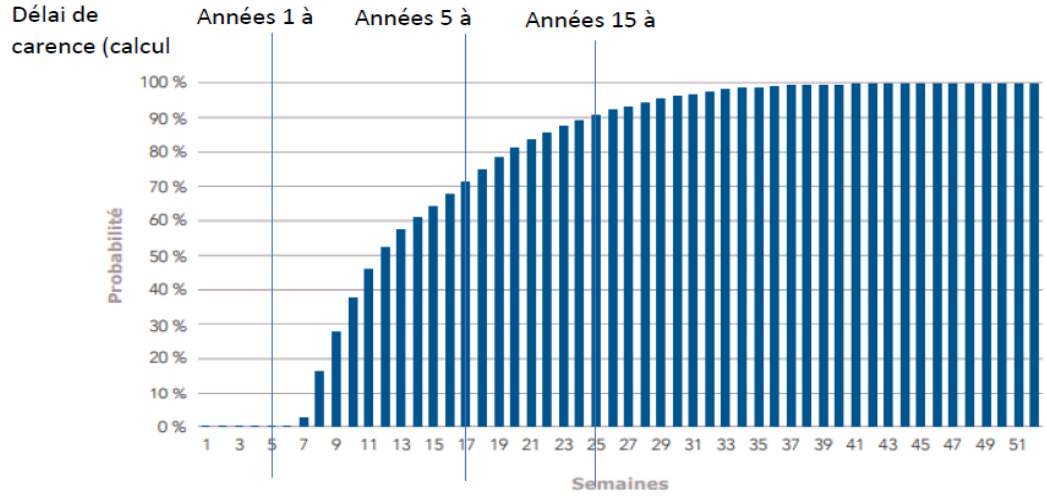
Avec la formule proposée par RTE, si on suppose un facteur de charge de 50% des éoliennes (ordre de grandeur réaliste, mais majorant, en moyenne sur l'année) pendant les 100j que dure l'avarie, l'énergie non injectée est E = 100j x 300MW x 0,5 et la durée d'indisponibilité équivalente est :

- D = E / 600 MW = 25 jours. Seul le cas où l'avarie survient au cours des 5 premières années du contrat d'achat d'électricité donne lieu à une indemnisation (au-delà de la carence de 10 jours)..

Autrement dit, la formule de RTE conduit en pratique à plus que doubler les délais de carence tels qu'indiqués au paragraphe II de l'article D. 342-4-13 du code l'énergie.

Dans son "Plan de maintenance de la partie sous-marine du raccordement des installations de production éoliennes en mer" publié en septembre 2017, RTE estime la durée de réparation d'une avarie avec une distribution probabiliste telle que représentée ci-après. Si l'on positionne sur ce graphique les délais de carence calculés suivant la formule proposée par RTE (si l'avarie porte sur l'un des deux câbles export, avec un facteur de charge moyen de 50%, la durée de carence équivalente à 10/30/45 jours d'avarie serait portée respectivement à 40/120/180), on constate que, sur les années 15 à 20, le Producteur ne serait pas indemnisé pour l'énergie non injectée sur toute la durée de l'avarie.

Figure 10 Probabilité de réparer une avarie an moins de *n* semaines



Par ailleurs, dans sa délibération n° 2018-030 du 15 février 2018 portant sur le projet de décret n° 2018-222 du 30 mars 2018 dont découle les Conditions Particulières EMR "AO3 et suivants", la CRE mentionne que RTE évalue le montant moyen des pénalités qu'il serait amené à verser à environ 12 M€ par parc sur 20 ans (5)." "(5) Estimation pour un parc de 500 MW dont le tarif d'achat prévu par le contrat d'achat ou le tarif de référence prévu par le contrat de complément de rémunération est de 100 €/MWh".

Cette estimation de 12 M€ d'indemnités versées (réduite de moitié avec un tarif de 50€/MWh) serait encore fortement réduite avec le calcul des délais de carence proposé par RTE dans son projet de CP EMR AO3 et suivants.

Enfin, il conviendrait que RTE explique l'accroissement des délais de carence d'une période à l'autre en produisant des études appuyant l'évolution des durées d'avarie dans le temps.

Nous proposons donc la formulation suivante

"5.2 Indemnités en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement

Sans préjudice des articles 6 et 7 des Conditions Générales, en cas d'avarie ou de dysfonctionnement affectant les Ouvrages de Raccordement, RTE verse au Client une indemnité dans les conditions prévues par le Cahier des Charges de l'Appel d'Offres ou, lorsque ce dernier ne prévoit aucune disposition à cet égard, dans les conditions prévues aux articles L.342-7-1 et D.342-4-13 du code de l'énergie.

Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité qui serait prévue pour le même motif.

En outre, pour l'application de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie, il est convenu que :

a. Au paragraphe II dudit article D.342-4-13,

- la « date limite de mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement des installations de production en mer » correspond à la Date Effective de Mise à Disposition telle que définie à l'article 7 des présentes Conditions Particulières ;

- « l'équivalent pleine puissance maximale de l'installation » correspond à la Puissance de Raccordement à l'Injection de l'Installation de Production, indiquée à l'article 3.2 des CP [étant rappelé que cette valeur est identique à celle figurant dans la convention de raccordement] ;

- ~~Le volume d'énergie non injectée sur le RPT en raison~~ La durée de chaque indisponibilité totale ou partielle résultant d'une avarie ou d'un dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement fait l'objet d'un calcul de durée équivalente selon les modalités suivantes :

~~*D = E/Puissance de Raccordement à l'Injection,*~~

$$D = I \times (1 - Crp/Crt)$$

Avec :

• D : durée de l'indisponibilité totale ou partielle des Ouvrages de Raccordement exprimée en équivalente ~~de la~~ pleine puissance maximale de l'Installation ~~de l'indisponibilité totale ou partielle, est exprimée~~ en nombre de Jours, à la deuxième décimale près ;

• I : nombre de Jours pendant les lesquels les Ouvrages de Raccordement sont totalement ou partiellement indisponibles,

• Crp : puissance disponible du raccordement exprimée en MW telle que définie au paragraphe II de l'article D.342-4-13, correspondant à la capacité du raccordement qui reste disponible pendant la durée de l'avarie ou du dysfonctionnement et communiquée par RTE,

• Crt : puissance totale du raccordement telle que définie au paragraphe VI de l'article D.342-4-12, exprimée en MW. Cette valeur est identique à la Puissance de Raccordement à l'Injection de l'Installation de Production, indiquée à l'article 3.2 des CP Site,

~~*• E : volume d'énergie non injectée sur le RPT. Ce volume est déterminé de la manière suivante :*~~

~~*– Pour la journée au cours de laquelle est intervenue l'avarie ou le dysfonctionnement, il est déterminé en fonction des conditions de production avant et après l'avarie ou le dysfonctionnement et/ou des prévisions horaires moyennes de production d'énergie, dûment justifiées par le Client. Il est tenu compte du dernier Programme d'Appel déclaré avant l'avarie ou le dysfonctionnement et des éventuelles économies réalisées par le Client*~~

~~*du fait de l'indisponibilité. La période prise en compte pour l'indemnisation est strictement limitée dans les conditions définies à l'article 7.2.4 des Conditions Générales du CART.*~~

~~– *Pour le(s) Jour(s) suivant la journée au cours de laquelle est intervenu l'avarie ou le dysfonctionnement, RTE conclut avec l'interlocuteur désigné par le Client un Accord en Amont du J-1 conformément à l'article 7.2.4.3. des Conditions Générales du CART.*~~

RTE Notifiera au Client la puissance Crp et la durée ~~D~~ I de chaque indisponibilité totale ou partielle résultant d'une avarie ou d'un dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement dans les meilleurs délais."

Réponse RTE :

1) en ce qui concerne la comparaison du calcul du délai de carence pour le versement de l'indemnité en cas d'avarie et dysfonctionnement avec l'engagement de RTE en nombre de jours d'Interruptions Programmées, il s'agit de délais de nature différente :

- Le nombre de jours pour les Interruptions Programmées est déterminé en fonction de l'optimisation par RTE des travaux pour faire des travaux de maintenance, de renouvellement ou de développement du RPT. Ces travaux étant programmés à l'avance, généralement plusieurs années avant leur réalisation, il est possible de les optimiser dans leur ensemble et de réduire les périodes d'intervention, tout en se synchronisant avec les arrêts ou périodes les plus favorables pour les producteurs.
- A l'inverse, les interventions de RTE en cas d'avaries et/ou dysfonctionnements au sens de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie se rapprochent de la logique des interventions de RTE en cas d'interruptions non programmées au sens du CART.
- Ainsi, le délai de carence pour le versement de l'indemnité en cas d'avarie ou de dysfonctionnement n'a pas vocation à permettre à RTE d'intervenir pour remédier à l'avarie, mais de laisser au producteur la charge d'une partie du coût de la production non injectée sur le réseau qui résulte de cette avarie[10].

  On note à cet égard que le principe d'un délai de franchise croissant avec la durée effective du contrat d'achat conclu par le producteur permet de répondre aux besoins du producteur pour lequel l'impact financier d'une avarie ou d'un dysfonctionnement des ouvrages de raccordement en mer est le plus important pendant les premières années de vie de l'installation de production.

2) en ce qui concerne le calcul de la durée équivalente d'une avarie ou d'un dysfonctionnement en équivalent pleine puissance maximale de l'installation :

- L'article L.342-7-1 du code de l'énergie, qui institue le principe de l'indemnisation des producteurs pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables implantées en mer, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de son parc, dispose que *« les avaries ou dysfonctionnements des ouvrages de raccordement des installations de production en mer **entrainant une limitation partielle ou totale de la production** […] **donnent lieu au versement d'indemnités** par le gestionnaire de réseau au producteur. Les modalités d'application du présent article, y compris les cas de dispense d'indemnisation, sont fixées par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie »*.

  Ainsi, le calcul de l'indemnité à verser, précisé au IV de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie, est fonction **de la limitation de la production, c'est-à-dire du volume de la production non évacuée** sur le RPT en raison de l'avarie ou du dysfonctionnement. On rappellera à cet égard le

[10] Cf. délibération CRE 2018-30 du 15/02/18 : la franchise permet de « limiter le transfert des risques vers le GRT et donc, en partie, vers les utilisateurs de réseaux via le TURPE ».

point *b)* dudit article D. 342-4-13, aux termes duquel le producteur doit justifier le volume d'énergie réellement non-évacuée du fait de l'indisponibilité des ouvrages de raccordement pour déterminer le montant total de l'indemnité qui lui est due.

- RTE considère que, par cohérence, le calcul de la durée équivalente d'une avarie ou d'un dysfonctionnement, exprimée en équivalent pleine puissance maximale de l'installation, doit lui-aussi être fonction de la production non évacuée par l'installation de production en raison de l'avarie ou dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement du RPT, afin de conserver le même principe de calcul avant et après le franchissement du seuil pour le déclenchement de l'indemnité. La proposition de RTE vise donc à respecter un principe d'équité de traitement des producteurs vis-à-vis du préjudice réellement subi.
- A contrario, la méthode de calcul de cette durée proposée par le SER et la FEE, n'étant pas basée sur un volume d'énergie non évacué du fait d'une indisponibilité, conduit à décompter le même nombre de jours de durée quel que soit le préjudice pour le producteur, y compris si l'indisponibilité n'a pas d'impact sur le producteur et que celui-ci ne subit aucun préjudice.

  En effet, si l'on reprend l'exemple évoqué supra en considérant un ouvrage de raccordement d'une capacité totale de 600 MW qui voit sa capacité réduite à 300 MW pendant 100 jours, suite à une avarie sur l'un des 2 câbles export, et en prenant un facteur de charge des éoliennes de 50%, donc un productible de l'installation de production de 300 MW, il est possible que la totalité de cette production de 300 MW soit évacuée par le second câble export. Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'indemniser le producteur ni de décompter une durée d'indisponibilité équivalente. Le calcul du SER et de la FEE, est donc erroné.

2.2.2. Indemnités en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement (article 5.2 paragraphe c)

En conséquence des modifications proposées ci-dessus, la définition du volume de l'énergie non injectée est supprimée du paragraphe a et copiée au paragraphe c.

Par ailleurs un paragraphe est ajouté afin de préciser les modalités de l'action de RTE dans le cas où l'avarie ou le dysfonctionnement impacte la production de plusieurs Installations de Production appartenant à des Producteurs distincts et raccordés au même Ouvrage de Raccordement mutualisé. En effet, nous considérons que cet aspect mérite d'être précisé et faisons la proposition ci-dessous :

"c. Au paragraphe IV de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie,

- la « puissance des machines électrogènes de l'installation de production en état de fonctionnement » (P), correspond à la Puissance Installée de son Site de Production au moment de l'avarie ou du dysfonctionnement, dûment justifiée par le Client ;

- la « puissance disponible du raccordement » (CRp), ~~correspond à la capacité du raccordement qui reste disponible pendant la durée de l'avarie ou du dysfonctionnement~~ est déterminé conformément à l'article 6.2.a des présentes Conditions Particulières;

- le « volume d'énergie non évacuée sur l'installation par le producteur » (E) est ~~déterminé conformément à l'article 6.2.a des présentes Conditions Particulières~~ le volume d'énergie non injectée sur le RPT. Ce volume est déterminé de la manière suivante :

- Pour la journée au cours de laquelle est intervenue l'avarie ou le dysfonctionnement, il est déterminé en fonction des conditions de production avant et après l'avarie ou le dysfonctionnement et/ou des prévisions horaires moyennes de production d'énergie, dûment justifiées par le Client. Il est tenu compte du dernier Programme d'Appel déclaré avant l'avarie ou le dysfonctionnement et des éventuelles économies réalisées par le Client du fait de

l'indisponibilité. La période prise en compte pour l'indemnisation est strictement limitée dans les conditions définies à l'article 7.2.4 des Conditions Générales du CART.

- *Pour le(s) Jour(s) suivant la journée au cours de laquelle est intervenu l'avarie ou le dysfonctionnement, RTE conclut avec l'interlocuteur désigné par le Client un Accord en Amont du J-1 conformément à l'article 7.2.4.3. des Conditions Générales du CART.*

- *En cas d'arbitrage entre plusieurs Producteurs raccordés à un même Ouvrage de Raccordement et affectés par la même avarie ou dysfonctionnement, RTE allouera à chaque Installation de Production, dans la mesure où l'architecture de l'Ouvrage de Raccordement le permet, la capacité du raccordement restant disponible pendant la durée de l'avarie ou du dysfonctionnement (Crp) au prorata de sa Puissance Installée."*

Réponse RTE :

RTE est d'accord avec cette proposition de modification pour une raison de logique rédactionnelle, mais non pour la raison exprimée par le SER et la FEE.

En ce qui concerne la proposition du SER et de la FEE en cas d'arbitrage entre plusieurs Producteurs raccordés à un même ouvrage de raccordement, ce point n'a pas été exploré ni discuté en concertation. RTE propose de revenir sur cette discussion au cours d'une prochaine concertation.

3. Remarques générales

3.1. Indemnisation en cas de dysfonctionnement entre la MAD et l'activation du contrat d'achat

Lors de la réunion de concertation du 10/12/2020, RTE a confirmé qu'il n'y avait aucune indemnisation prévue en cas d'avarie ou de dysfonctionnement du raccordement entre la mise à disposition des ouvrages et l'activation du contrat d'achat. Cependant le décret n° 2018-222 du 30 mars 2018 sur lequel s'appuie RTE ne semble pas être en phase avec cette position.

En effet, le texte de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie indique le point de départ de l'indemnisation à la MAD et non à l'activation du contrat d'achat, et les durées définies par la suite prennent comme point de départ l'activation dudit contrat. Le décret prévoit notamment :

« II.- L'indemnité est due lorsque l'avarie ou le dysfonctionnement, ***survenu à compter de la date limite de mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement*** *des installations de production en mer mentionnée dans le cahier des charges conformément du cinquième alinéa de l'article L. 342-3,* ***jusqu'au terme du contrat conclu par le producteur en application de l'article*** *L. 311-12, occasionne sur cette période une indisponibilité totale ou partielle de ces ouvrages d'une durée cumulée supérieure aux valeurs ci-dessous, exprimées en équivalent pleine puissance maximale de l'installation :*

(i) dix jours, pendant la période comprise ***entre la date de prise d'effet dudit contrat et la date tombant cinq ans après cette date*** *;*

[…]

Cette indisponibilité fait l'objet d'un constat mutuel entre le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et le producteur. »

Nous en concluons donc qu'aucune carence ne peut être appliquée par RTE pour cette période et nous appelons donc à ce que cela soit pris en compte dans le CART P.

Réponse RTE :

Contrairement à ce qu'indiquent le SER et FEE dans leur réponse à la consultation et comme déjà indiqué par RTE lors de la concertation, RTE n'applique pas de « carence » pour l'indemnisation des producteurs en cas d'avarie ou de dysfonctionnement survenu pendant la période comprise entre la date de mise à disposition du raccordement et la date de prise d'effet de leur contrat de complément de rémunération.

Le II de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie mentionne en effet 2 dates pour à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité :

- la date limite de mise à disposition de la totalité du raccordement d'une part,

- et la date de début du contrat d'achat du producteur d'autre part.

Il indique que l'indemnité est due **lorsque l'avarie ou le dysfonctionnement génère une indisponibilité partielle ou totale des ouvrages de raccordement** supérieure à une durée cumulée de 10 jours, **pendant la période comprise entre la date de prise d'effet dudit contrat [d'achat] et la date tombant 5 ans après cette date**.

RTE en conclut que la date de prise d'effet du contrat d'achat est relative au point de départ du calcul de l'indemnité[11] et que cette indemnité n'est pas due lorsque l'avarie ou le dysfonctionnement génère une indisponibilité partielle ou totale avant la date de prise d'effet du contrat d'achat du producteur.

L'article précise par ailleurs que l'indemnité est due **lorsque l'avarie ou le dysfonctionnement est survenu à compter de la date limite de mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement**.

RTE en déduit que la mention de la date de mise à disposition de la totalité du raccordement pour le calcul de l'indemnité est relative aux avaries et dysfonctionnement (i.e. aux faits générateurs des indisponibilités) qui sont à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité.

Ainsi, la combinaison de ces deux dispositions permet d'établir qu'une avarie ou un dysfonctionnement survenu à compter de la date de mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement et avant la date de prise d'effet du contrat d'achat, peut donner lieu à indemnisation lorsque les effets de limitation partielle ou totale de cette avarie ou ce dysfonctionnement se prolongent après la date de prise d'effet du contrat d'achat du producteur. Cette disposition a été présentée en réunion de concertation du 12/11/20.

RTE rappelle enfin que, la date de prise d'effet du contrat d'achat dépendant du producteur, RTE ne dispose d'aucun moyen d'action pour réduire la période située entre cette date et la date de mise à disposition de la totalité du raccordement[12].

3.2. Gestion des harmoniques aux points de connexion

L'article 7.6 sur les limitations des perturbations provenant de l'installation de production, notamment la gestion des courants harmoniques, est insuffisamment précis quant aux mesures qui seront effectuées, notamment du fait qu'il y aura plusieurs points de connexion et un seul point de raccordement.

[11] Comme le considère également la CRE dans sa délibération n°2018-030 du 15/02/18.

[12] Ainsi par exemple, si le contrat d'achat est conclu par le producteur avant la mise à disposition de la totalité du raccordement par RTE et si l'indemnisation était due entre ces 2 dates, RTE devrait indemniser le producteur sans délai de carence pendant cette période, ce qui reviendrait à annuler le délai de carence prévu par le code de l'énergie pendant les 5 première années du contrat d'achat, quand bien même RTE respecterait le délai de mise à disposition des ouvrages de raccordement.

Le SER est favorable à la poursuite des discussions au sein du groupe d'échanges techniques qui avait été consacré, lors d'une réunion, au sujet des harmoniques, afin de déterminer les règles techniques relatives aux respects de ces engagements.

Réponse RTE :

RTE est favorable à la poursuite des discussions au sein d'un groupe d'échanges techniques, comme demandé.

3.3. Questions complémentaires

En complément, le SER et FEE identifient deux interrogations :

Des dispositions du CART doivent-elles être prévues de sorte à gérer l'alimentation auxiliaire des turbines en cas d'indisponibilité du réseau ?

Réponse RTE :

Le CART ne prévoit pas de disposition spécifique sur l'alimentation de ces auxiliaires. Le cas échéant, ces dispositions seront décrites dans la convention de raccordement.

Le CART doit-il prévoir des dispositions concernant la mise en service en plusieurs étapes du raccordement ?

Réponse RTE :

En cas de mise en service du raccordement en plusieurs étapes, le CART peut être signé dès la première étape de la mise en service, afin de permettre au producteur de bénéficier de l'accès au réseau pour la partie de son installation qui est raccordée à la première partie des ouvrages de raccordement. Dans ce cas, le CART ne prévoit pas de disposition particulière hormis une éventuelle interruption du service pour les parties des ouvrages de raccordement en service, afin de pouvoir mettre les suivantes en service. Il est précisé à l'article 7.1 des conditions particulières sites que cette interruption de service ne fait pas partie de l'engagement de RTE pour les Interruptions Programmées.

* * *